Alpes de Haute-Provence
ORAISON
Une Ville à la Campagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°412/2026

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3ème e catégorie

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006 du 12 août 2024 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU l'arrêté du Maire n° 409/2026 du 30 octobre 2026 portant autorisation d'organisation d'une manifestation sportive sur le domaine public intitulée 4ème Cyclo-Cross d'Oraison ;

VU la demande faite par monsieur Gérard Marsero, président de l'Association du Tour des Communautés de Communes des Alpes-de-Haute-Provence (04) pour l'exploitation d'un débit de boissons de 3ème catégorie ;

CONSIDÉRANT que les débits de boissons temporaires sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'évènements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations ;

CONSIDÉRANT les antécédents de l'association au regard du respect de la tranquillité publique et du bon ordre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'association ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'Association du Tour des Communautés de Communes des Alpes-de-Haute-Provence (04) représentée par monsieur Gérard Marsero, sise Hôtel de ville, place Aimé Aillaud à Villeneuve (04), est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, ouvert au public, sur le site des lacs des Buissonnades le dimanche 08 novembre 2026 de 7h à 18h pour l'organisation d'une manifestation sportive « Cyclo-cross ».

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Les contenants en verre sont interdits hors des établissements, restaurants et bars autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 4 : L'association doit souscrire ou faire évoluer la police d'assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

ARTICLE 5 : La législation concernant les débits de boissons doit être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et publié sur le site internet de la ville d'Oraison. La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 03 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ★ ALPES DE HAUTE-PROVENCE ★

Benoit GAUVAN

Notifié le	03/11/2026
Affiché et publié le	03/11/2026
Visé par la préfecture le	/
ACTE EXECUTOIRE	

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Nombre d'autorisations de buvettes limités à 5 par année civile